

**POLITIQUE ADMINISTRATIVE D'INTERVENTION
DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE
POUR LE RETRAIT DES GRAFFITIS VISIBLES DE LA RUE
SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

ATTENDU la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47.1) notamment en ce qui concerne le thème des nuisances ou celui de la salubrité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal décrétait un programme de subvention pour l'aide au retrait des graffitis par l'entremise de son programme particulier d'urbanisme (PPU) et plus particulièrement par son règlement 1222-1 N.S.;

ATTENDU QU'il est de l'intention du conseil municipal de mettre aussi sur pied un programme d'intervention de la Ville afin de permettre le retrait rapide de graffitis visibles des voies de circulation affectant les immeubles résidentiels de toute la ville, affectant également les immeubles commerciaux et industriels situés à l'intérieur du périmètre du programme particulier d'urbanisme du centre-ville (PPU) et/ou situés à l'intérieur des limites territoriales.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète la présente politique :

- ARTICLE 1 :** Le conseil municipal adopte la présente politique administrative d'intervention afin de réaliser le retrait des graffitis apposés sur toute propriété résidentielle de la ville ainsi que sur les propriétés commerciales et industrielles privées du PPU et/ou de l'ensemble du territoire et visibles des voies de circulation publiques.
- ARTICLE 2 :** Sont exclues les institutions publiques, parapubliques et les institutions privées d'enseignement.
- ARTICLE 3 :** La direction de l'urbanisme et du développement durable est chargée de la mise en application de la présente politique et est considérée comme l'autorité compétente.
- ARTICLE 4 :** Tout propriétaire d'un édifice visé à l'article 1 peut demander l'intervention de la ville pour le retrait de tels graffitis en complétant le formulaire déposé en annexe 1 de la présente politique.

- ARTICLE 5 :** Les travaux de nettoyage découlant de la demande complétée conformément à l'article 4 sont exécutés par la Ville (ou un entrepreneur appointé par la Ville en ce sens), aux frais de la Ville et demeurent en tout temps sous la responsabilité exclusive de l'autorité compétente.
- ARTICLE 6 :** Les fonctionnaires de l'autorité compétente, ou son représentant autorisé, sont autorisés à pénétrer la propriété privée du demandeur et d'y exécuter les travaux requis.
- ARTICLE 7 :** Par graffitis, nous comprenons tout dessin ou toute œuvre picturale non autorisés par l'autorité compétente et visibles des voies de circulation publiques.
- ARTICLE 8 :** Les travaux de nettoyage comprennent les murs, les clôtures, les pavés, le mobilier permanent, les structures permanentes et les enseignes.
- ARTICLE 9 :** La ville s'engage à défrayer la totalité des coûts d'enlèvement des graffitis des immeubles visés jusqu'à un maximum de 2 interventions et se réserve tout droit de limiter ses interventions.

ADOPTÉ À SAINTE-THÉRÈSE
CE 4 MARS 2013

MAIRESSE

GREFFIER

**POLITIQUE ADMINISTRATIVE D'INTERVENTION
DE LA VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE
POUR LE RETRAIT DES GRAFFITIS VISIBLES DE LA RUE
SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

ANNEXE "I"

ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
Formulaire d'autorisation d'accès et d'exonération de responsabilité

Propriétaire (adresse postale)

Nom : _____
Compagnie : _____
A/S : _____
Adresse : _____
N° de téléphone : _____
Courriel : _____

Représentant du propriétaire (s'il y a lieu)

Nom : _____
Adresse : _____
N° de téléphone : _____
Courriel : _____

Adresse de l'intervention : _____

ACCEPTATION

Le propriétaire consent à donner accès à la propriété localisée au numéro d'immeuble mentionné ci-haut, aux représentants de la Ville de Sainte-Thérèse et de l'entrepreneur par elle désigné, afin qu'ils puissent exécuter sur sa propriété les travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis visibles de la rue, de même que les récidives à venir, le cas échéant. Les coûts des travaux effectués ainsi que les produits utilisés (à l'exception, le cas échéant, de la peinture fournie par le propriétaire) sont défrayés en totalité par la Ville de Sainte-Thérèse. Ni la Ville ni l'entrepreneur désigné n'a d'obligation de résultat. De plus, le propriétaire est avisé que les travaux peuvent laisser certaines traces, démarcations ou autres sur les surfaces traitées.

- J'autorise la Ville à procéder aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis et renonce à toute réclamation contre la Ville à l'égard de cette intervention.
- Je refuse que la Ville procède aux travaux d'enlèvement, de nettoyage ou de masquage de graffitis et m'engage à le faire dans un délai de cinq (5) jours. À défaut de me conformer à la réglementation municipale dans le délai octroyé, je suis conscient que la ville pourrait engager une procédure pénale à mon égard.

Signature : _____ Date : _____